

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS

Le maire de la Commune d'UXEM,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L2213-1, L2122-28, L2542-3 ET L2542-4,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1, et L1312-2,

Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5,

CONSIDERANT que les voies et espaces publics doivent être entretenus pour maintenir la commune dans un état constant de propreté, d'hygiène et de sécurité,

CONSIDERANT que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordure des voies communales risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise des voies, aussi bien la commodité que la sécurité de la circulation.

CONSIDERANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général ;

ARRETE

Article I : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune d'Uxem.

Article II – Entretien des trottoirs et caniveaux : Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains, pour les trottoirs, sur toute leur largeur ou, s'il n'existe pas de trottoir, à une espace d'une largeur de 1,20 mètre à partir du mur de la façade, de la clôture, ou de la limite de la parcelle.

2.1-Entretien :

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les feuilles, fleurs, fruits provenant d'arbres, les cailloux, à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau, en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales et à la dégager autant que possible. Les grilles doivent faire l'objet d'un entretien. Il est expressément défendu de déposer les produits de cet entretien dans les bouches d'égouts, dans les avaloirs ou sur les chaussées.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage, par binage ou méthode thermique. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

2.2-Neiges et verglas :

Dans les temps de neige ou gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de déblayer (par raclage et balayage) la neige par leurs propres moyens et d'assurer un cheminement sûr devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes devant leurs habitations.

En cas de verglas, les propriétaires ou locataires doivent jeter du sable ou du sel devant leurs habitations.

.../...

2.3 - Libre passage :

Les riverains des voies publiques ne doivent pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils doivent veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,20 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs en vigueur.

Article III : Entretien des végétaux : Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable, en particulier à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.
En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. Les services municipaux sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

Article IV : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article V : Monsieur le Maire est chargé en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article VI : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Article VII : Le présent arrêté sera transmis à :

- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Ghyvelde
- M. le Président de la CCHF.

Fait à UXEM, le 25 juillet 2025

Le Maire,

Pierre DEERANCE